

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

**ANNULE ET REMPLACE TOUTE VERSION
ANTERIEURE**

Réunion 18 juin 2020 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 7

Présidence M. Patrick PONSONNAILLE

Présents MM. Lionel ERAY – Robert CHEMINOT

Secrétaire de séance M. Lionel ERAY

Appel des clubs AS POUILLY SUR LOIRE et ASL SAINT PÈRE d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements, en date du 05/06/2020 (PV n°26), par laquelle elle a infligé la rétrogradation en Championnat de Départemental 3 de l'équipe A de l'AS POUILLY, évoluant en départemental 2, et la rétrogradation en Championnat de Départemental 4 de l'équipe B de l'ASL SAINT PÈRE, évoluant en départemental 3, au titre d'équipe classée dernière de leur championnat propre pour la saison 2019/2020.

La Commission,

DIT l'appel recevable,

PRÉCISE qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées,

ENTEND l'exposé oral des faits et de la procédure par M. PONSONNAILLE,

Après audition de :

Pour le club AS POUILLY SUR LOIRE :

M. Benjamin THOMAS, Président

M. Mickaël BRANQUINHO, Dirigeant

Pour le club ASL SAINT PÈRE :

M. Kevin LEMOUROUX, Secrétaire Général et Correspondant,

M. Jérémy WENDELIN, Responsable équipe 2

Pour la Commission des Statuts et Règlements du District de la Nièvre de Football :

M. Joseph BERFORINI, Président de la commission de première instance,

NOTE l'absence excusée de M. MAGNIERE Christophe, Président du club ASL SAINT-PÈRE

Rappel des faits et de la procédure :

Face à l'épidémie de Covid-19 touchant le territoire français, la FFF a décidé, dès le 12 mars 2020, de suspendre à compter de cette date, les activités de l'ensemble de ses championnats et de ses clubs.

Le 16 avril 2020 devant le constat que l'avancée de la lutte contre la pandémie ne permettait pas une reprise des compétitions amateurs et jeunes cette saison, le Comité Exécutif de la FFF a décidé de l'arrêt définitif des championnats dont les compétitions des ligues et des districts.

Le Comité Exécutif a établi des règles communes à tous les championnats nationaux, de ligues et de districts, indiquant que la détermination des équipes accédant à la division supérieure et des équipes reléguées en division inférieure serait faite sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020.

S'agissant des championnats de ligue et de district, le Comité Exécutif a précisé que le nombre d'accessions à appliquer serait celui prévu dans les règlements mais qu'il ne serait appliqué qu'une seule relégation dans chaque championnat ou, dans chaque groupe d'un championnat.

Le Comité Exécutif a précisé que chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure.

Il ajoute, dans le cadre des règles propres aux championnats des Ligues et Districts, que s'il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque groupe de championnat (cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule), **s'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule** (notamment : **mise hors compétitions**, exclusion, rétrogradation...).

La parole est donnée à M Benjamin THOMAS (AS Pouilly) qui indique :

« Je comprends très bien l'exposé des faits. Mais en période normale, la sanction infligée au Cosnois FC1 en championnat de Départemental 2 aurait, par l'article 7.1 des Règlements de la Ligue, et repris dans les règlements du District, placé cette équipe dernière de championnat de D2 :

« Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu d'un championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé par la commission compétente, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. ».

Que, de surcroît, le Procès-verbal du 18 février du District de la Nièvre, s'appuyant sur un PV interne de la Ligue (Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des Clubs en date du 13 février 2020) reportait toutes les rencontres du Cosnois FC, et, qu'en conséquence, la décision finale prise par la Ligue dans son PV du 03 Juin 2020 devait rétroactivement s'appliquer à la date du 18 février, bien avant la décision du COMEX du 16 avril 2020.

En d'autres termes, la suspension à titre conservatoire des rencontres du Cosnois FC le 18 février, transformée en arrêt définitif de leur rencontre par décision de la Ligue le 03 juin, figeait le classement des équipes du Cosnois FC à la date du 18 février, comme dernier de leur championnat respectif, et non au 13 mars... Ce qui les exclut des décisions du Comex en date du 16 avril. Et donc comme dernier, et par conséquent seule équipe à rétrograder. »

La Parole est ensuite donnée au Club de St Père (équipe 2) qui, par M. Jérémy WENDELIN ajoute :

« En plus de ce que vient de dire Benjamin Thomas, il faut savoir que des licences du Cosnois FC ont été annulées, puisque nous avons reçu, le 05 juin, 2 mails de la Ligue relatifs à des départs antérieurs de St Père (2018/2019), à savoir pour Achraf ACHAHBAR et Hugo DA-INEZ, qui avaient signés au Cosnois FC pour 2019/2020, ce qui semble vouloir dire que les rencontres jouées par tous les joueurs dont les licences ont été annulées sont perdues... et donc classe définitivement les deux équipes de Cosnois FC dernière en D2 pour la A, et dernière en D3 pour la B du Cosnois FC)...

Et qu'en conséquence, ces 2 équipes doivent être les 2 seules (au titre de dernier) à être rétrogradées... et pas accompagnées de Pouilly A (en D2) et de St Père B (en D3) ».

Interrogé par la Commission de céans, M. BERFORINI indique que :

« Je comprends très bien l'argumentation de Pouilly et St Père. Mais je ne pouvais que suivre les directives du COMEX en date du 16 avril. Même si, le fait que les dates des décisions antérieures posent problème, comme l'arrêt suspensif des compétitions pour les 2 équipes du Cosnois FC.

De plus, j'ai découvert postérieurement à notre décision de 1^{ère} instance les annulations de licence des joueurs du cosnois FC. Car quand la Ligue a stoppé leurs matches c'était dans le cadre d'une instruction. On peut effectivement s'interroger sur ce qu'il en aurait été si la décision prise par la Ligue le 03 juin avait été prise avant celle du COMEX du 16 avril... »

La parole ayant été donnée en dernier ressort aux deux clubs appelant, M. Benjamin THOMAS (Pouilly) ajoute :

« En une phrase, pourquoi n'avoir pas considéré la date du 18/02 comme celle du dernier classement des 2 équipes du Cosnois FC, donc classées toutes deux 12^e/12, compte tenu des sanctions ultérieures »

M. WENDELIN (St Père) confirme en tous points le résumé de M. Benjamin Thomas et ajoute :

« L'annulation des licences a obligatoirement une incidence sur le classement juste avant l'arrêt conservatoire des rencontres du Cosnois FC... Avec une autre conséquence par l'annulation des licences des joueurs mutés (dont les deux repris plus haut issus de ST PERE), dont l'annulation de licences revient à avoir fait jouer des joueurs non qualifiés, entraînant règlementairement match perdu...Et on revient à une place de dernier au classement pour les 2 équipes du Cosnois FC à la date de leur arrêt conservatoire, devenu arrêt définitif excluant ainsi les directives du Comex sur le « cumul » des descentes... »

Plus personne ne souhaitant intervenir, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission ne prenant pas part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en 1^{er} appel,

La Commission,

Attendu que l'article 3 des règlements généraux de la FFF précise que « [...] **le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. [...]** ».

Attendu que les décisions contestées de première instance s'appuient stricto-sensu sur celles du Comité Exécutif qui précisent les conditions d'accession et de rétrogradation.

Que dans la mesure où ces circonstances constituaient un cas non prévu par les règlements, elles fondaient règlementairement la compétence du Comité Exécutif, conformément à l'article 18 des statuts de la FFF.

En outre, eu égard à l'impossibilité de mener à leur terme ces compétitions et devant l'inapplicabilité des règlements en vigueur, il était manifestement dans « l'intérêt supérieur du football » que des mesures dérogatoires à ces règlements soient adoptées.

En conséquence, il était bien d'un tel intérêt que des mesures dérogatoires à des règlements devenus inapplicables soient adoptées, compétence qui relevait par conséquent du Comité Exécutif de la FFF.

Attendu que les articles 18 et 19 des règlements généraux de la FFF, qui prévoient que « **Les Ligues et Districts ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération** », obligent la compétence confiée à ses Ligues et Districts à s'effacer devant la compétence confiée de manière générale par les statuts de la FFF au Comité Exécutif pour statuer sur un tel cas non prévu par ses règlements.

**Par ces motifs,
La Commission**

Rappelle qu'il y a lieu d'appliquer les règles communes définies par le COMEX dans sa décision du 16 avril 2020, par laquelle l'établissement du classement sportif, tel que défini dans le dit-PV, détermine les rétrogradations, les dites-règles ayant été validées par le CNOSF (Proposition de conciliation en date du 15 mai 2020) et par le juge des référés du Conseil d'État (ordonnance du Conseil d'État en date du 11 juin 2020 n°440439-440966),

Confirme qu'à la seule rétrogradation sportive, déterminée par le dit-classement peut s'ajouter une ou plusieurs rétrogradations supplémentaires suite à des décisions sanctionnant des non-respects d'obligations (équipes de jeunes, arbitrage, etc.) et suite à des décisions disciplinaires, même postérieures à la date arrêtée des classements,

Rappelle par ailleurs que dans le cadre de cette situation exceptionnelle, seules les règles décidées par le COMEX s'appliquent. Et bien que l'ouverture du dossier mis en avant par les deux clubs appelant soit antérieure au 13 mars, il est nécessaire de rappeler que des sanctions conservatoires ne sont pas des sanctions disciplinaires, la procédure engagée vis-à-vis du Cosnois FC n'étant pas clôturée à ce jour, et que la sanction qui sera prise n'aura force de chose jugée qu'à l'expiration des délais de contestation,

En conséquence,

La Commission

CONSTATE qu'il n'existe aucun fondement juridique s'opposant à la décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements, qui ne peut déroger aux règles en vigueur, y compris exceptionnelles, sur les fondements des articles 18 et 19 des règlements généraux de la FFF.

CONSTATE que la Commission Départementale des Statuts et Règlements a fait une juste application des décisions du Comité Exécutif de la FFF.

En conséquence, la commission, ne constatant aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause la décision en 1ère instance,

CONFIRME la rétrogradation :

- de l'équipe 1 de Pouilly de championnat de Départemental 2 en championnat de Départemental D3.
- de l'équipe 2 de Saint Père de championnat de Départemental D3 en championnat de Départemental ~~D3~~ D4.

MET les frais de procédure à la charge, pour moitié, de chacun des clubs appelants, AS Pouilly et ASL Saint Père.

TRANSMET aux Commissions des Compétitions Séniors et Statuts et Règlements du District de la Nièvre.

Le Secrétaire de Séance,



Le Président,



Les décisions rendues en seconde instance sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 et 190 des RG.